

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions
RIUE n° 2 quater du 10 novembre 2005

RIUE n° 2 quater

Objet : Définition du format d'échanges électroniques relatif à l'article 9 paragraphe 2 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

La présente circulaire apporte une précision concernant le chapitre « 2. Spécification du format » de la circulaire RIUE n° 2 du 12 août 2005.

Dans le chapitre précité, les longueurs des champs nommés « FreeForm4 » et « F029 » sont à remplacer par les valeurs « 149 » respectivement « 70 ».

Les lignes du tableau se présentent donc comme suit:

Code champ	Nom du champ	Position Début	Longueur	Type de données	Valeurs possibles	Obligatoire
FreeForm4	Domicile format libre	764	149	AN		Condition
F029	Rue	764	70	AN		Condition

Luxembourg, le 10 novembre 2005

Le Directeur des Contributions,